



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire  
Commune de Vouvray

### ARRÊTÉ

N° 2025 – 235 du 23 décembre 2025

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans l'avenue Maginot dans le cadre d'un salon des vins et gourmandises, organisé par l'association « Fleurs de chenin ».

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande présentée par l'association « Fleurs de chenin » le 08 décembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre de l'organisation d'un salon des vins et gourmandises,

### ARRÊTE

Article 1 : Du 14 mars 2026 à 18h00 au 15 mars 2026 à 22h00, le stationnement et la circulation seront interdits dans la portion de l'avenue Maginot comprise entre la rue Rabelais et la rue de la République dans le cadre de l'organisation d'un salon des vins et gourmandises par l'association « Fleurs de chenin ».

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site. La signalisation nécessaire sera mise en place par l'association « Fleurs de chenin », conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association « Fleurs de chenin », la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 24 décembre 2025

Fait à Vouvray, le 23 décembre 2025.



Le Maire,  
Brigitte PINEAU